

**Zeitschrift:** Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens

**Herausgeber:** Association pour la défense des intérêts jurassiens

**Band:** 55 [i.e. 56] (1985)

**Heft:** 2: Mutations technologiques : quelles incidences sur les relations entre partenaires sociaux?

**Artikel:** Contrats collectifs et mutations technologiques : l'exemple des arts graphiques

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-824274>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Contrats collectifs et mutations technologiques

# L'exemple des arts graphiques

L'Association suisse des arts graphiques (ASAG) et le Syndicat du livre et du papier (SLP) ont pu s'accorder sur un «règlement sur la sécurité de l'emploi lors de l'introduction et de l'application de nouvelles technologies en matière de composition». Il n'appartient naturellement pas à l'ADIJ de porter un

*jugement de valeur sur cette annexe au contrat collectif. Si nous en publions un extrait significatif, c'est tout simplement parce qu'elle prend en compte les conséquences des mutations technologiques, au sens où le problème est posé dans ce numéro des Intérêts de nos régions.*

### **Règlement sur la sécurité de l'emploi lors de l'introduction et de l'application de nouvelles technologies en matière de composition**

#### *Art. 1*

#### **Champ d'application**

1 Le règlement sur la sécurité de l'emploi lors de l'introduction et de l'application de nouvelles technologies en matière de composition est applicable aux entreprises et au personnel soumis au CCT et occupé à des travaux de composition commandée par programme.

2 Par composition sur système programmé, il faut entendre un ensemble d'installations et d'appareils comportant un ordinateur ayant pour but de saisir et de traiter les textes selon les règles typographiques.

#### *Art. 2*

#### **Sécurité de l'emploi**

1 Les travaux de composition sur système programmé, à savoir:

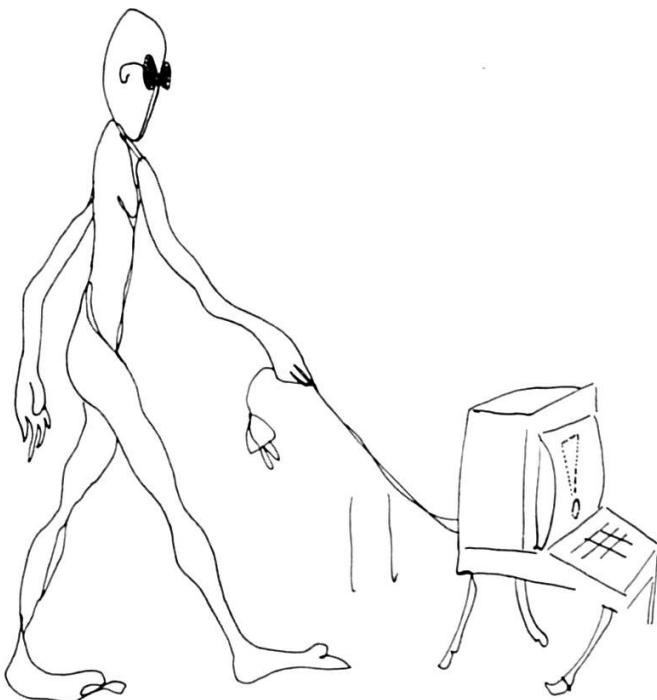
- la composition des textes
- la correction
- la mise en page à l'écran

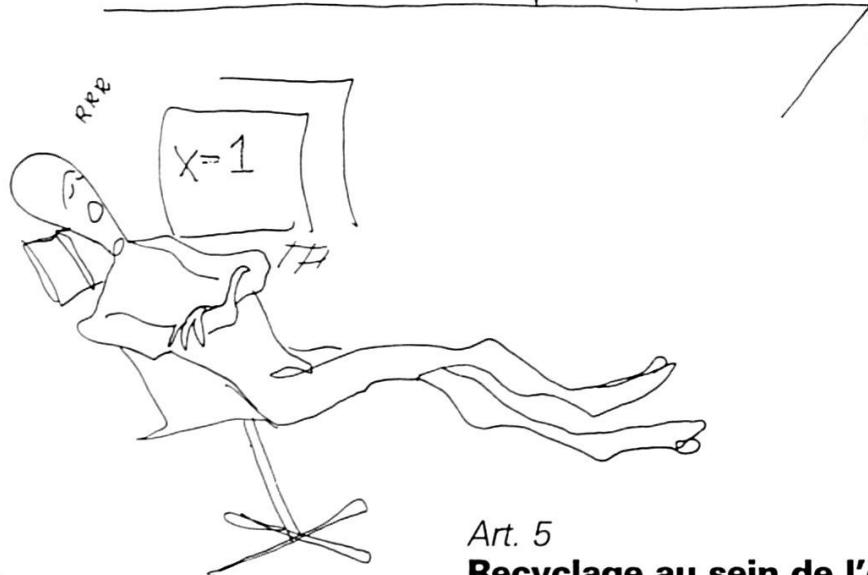
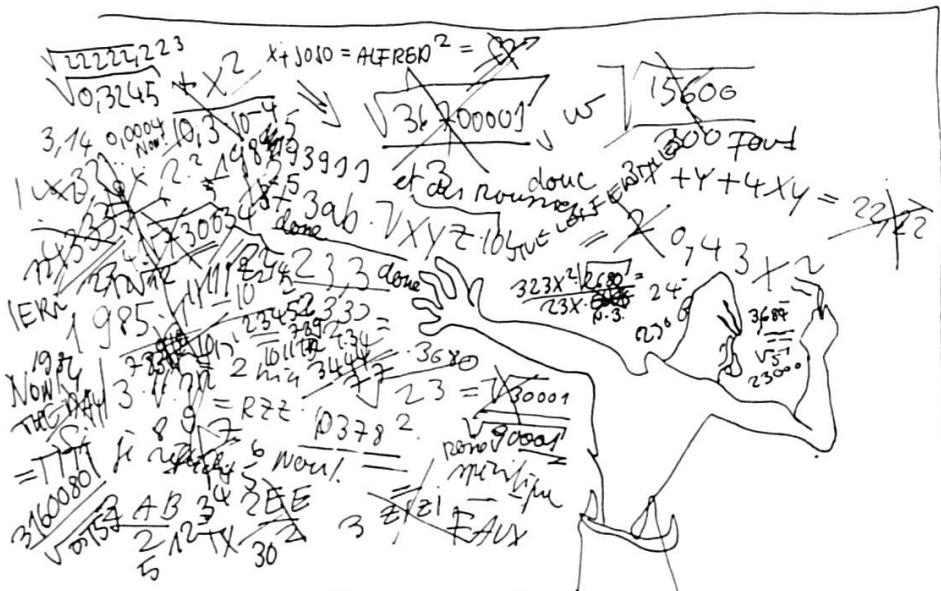
doivent en règle générale être effectués en priorité par des professionnels porteurs d'un certificat fédéral de capacité de la branche graphique.

2 Une dérogation à cette règle est possible si les mesures prévues menacent l'emploi d'autres travailleurs déjà occupés dans l'entreprise.

3 De plus, les travailleurs directement touchés par la mutation technologique et qui doivent changer d'emploi ont, à qualification égale, priorité par rapport aux autres travailleurs.

(...)





Art. 4

## Formations

## **aux activités de la composition au sens de l'article 2 al. 1**

1 Pour les cours de formation aux méthodes de composition selon article premier al. 2, des possibilités de recyclage seront offertes au travailleur. Le recyclage fera l'objet d'un accord définissant sa nature et sa durée.

2 Durant la période de reconversion professionnelle, le travailleur a droit au salaire acquis précédemment. Les débours occasionnés par la formation (écolage, déplacement et indemnités de repas) non couverts par les pouvoirs publics sont pris en charge par l'entreprise. Celle-ci peut faire signer un contrat spécial selon article 106, chiffre 4 CCT.

Art. 5

## Recyclage au sein de l'entreprise

1 Les travailleurs qui perdent leur emploi à la suite de l'introduction de la composition selon article premier al. 2 et qui ne peuvent pas être occupés aux nouveaux appareils seront recyclés à un autre emploi adéquat, à repourvoir au sein de l'entreprise.

La notion d'emploi adéquat dépend de la nature du travail, de la condition sociale et des futures possibilités de gain du travailleur concerné.

2 Le travailleur pourra se prononcer sur l'emploi qui lui est proposé.

3 Le recyclage fera l'objet d'un accord définissant sa nature et sa durée.

Durant la période de reconversion professionnelle, le travailleur a droit au sa-

laire acquis précédemment. Les débours occasionnés par la formation (écolage, déplacement et indemnités de repas) non couverts par les pouvoirs publics sont pris en charge par l'entreprise.

#### Art. 6

#### **Délimitation**

Les travaux qui étaient exécutés jusqu'alors par des professionnels de l'industrie graphique et sont considérés comme composition selon article premier al. 2 ne peuvent pas être attribués à la rédaction si un tel transfert provoquerait le licenciement d'un travailleur de l'entreprise soumis au CCT.

#### Art. 7

#### **Pauses**

1 Le travail aux écrans cathodiques et appareils de saisie de textes avec écrans est assorti de pauses correspondant au total à 15 minutes payées pour quatre heures de travail dans la mesure où le rythme du continu du travail ne les crée pas déjà. La pause ne peut pas être reportée à la fin du temps de travail.

Pour les travaux qui requièrent un contact visuel permanent avec l'écran cathodique, une alternance d'activités doit être organisée afin que le contact ininterrompu ne dépasse pas quatre heures.

2 La lecture systématique et prolongée de textes sur écran en vue de la correction est prohibée pour éviter une altération de la santé.

#### Art. 8

#### **Hygiène du travail**

1 L'introduction et l'utilisation de nouvelles techniques ne doivent pas altérer la santé des travailleurs concernés.

2 Le travailleur qui, sur base d'un certificat médical, ne peut être formé à une nouvelle technique, notamment le travail sur écran cathodique, se verra offrir, selon les possibilités, un emploi équivalent pouvant lui convenir.

3 Afin de déterminer assez tôt les possibilités d'atteinte à la santé et prévenir toute altération, les travailleurs qui seront occupés de façon régulière aux écrans cathodiques devront être examinés au début de cette nouvelle activité par un médecin recommandé par l'employeur. Ces examens auront lieu ensuite annuellement sur ordonnance du médecin ou à la demande du travailleur.

4 Les examens cités ci-dessus, auprès de médecins recommandés par l'employeur, seront à la charge de l'employeur. Ils pourront avoir lieu pendant la durée du travail et sans déduction de salaire.

#### **Association pour la défense des intérêts jurassiens**

Président :  
Roland Schaller, avocat,  
2740 Moutier

Secrétaire général  
et rédacteur responsable :  
Pierre-Alain Gentil, 2800 Delémont

#### **Administration de l'ADIJ et rédaction des «intérêts de nos régions»**

Rue du Château 2, case postale 344, 2740 Moutier 1, ☎ 032 93 41 51

Abonnement annuel : Fr. 35.—

Prix du numéro : Fr. 5.—

Caisse : c.c.p. 25-2086